



Arrêt

n° 87 862 du 20 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par x, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale le 30/05/2012 et qui lui a été notifiée le 06/06/2012 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 24 février 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de sa mère, ressortissante nigériane admise au séjour en Belgique au titre de conjoint de M. [J.J.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 6 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Descendante à charge de son beau père belge Monsieur [J.J.M.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 qui ouvre le séjour à l'intéressée dans le cadre du regroupement familial depuis son mariage en date du 07/01/2012 avec la mère de l'intéressée soit Madame [O.O.E.J.] (ressortissante nigériane (sic) établie et titulaire d'une carte C)

Bien que Mademoiselle [A.] ait apporté des documents tendant à établir qu'elle est à charge du parent rejoint (acte de naissance, acte de mariage, passeport, mutuelle, titre de propriété, preuve d'envois (sic) d'argent (6), moyens d'existence du ménage rejoint (chômage de sa mère via attestation syndicale et revenus de la SNCB du beau père belge)), ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille "à charge".

L'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement (sic) à la demande, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, les envois d'argent produits émanant de sa mère au bénéfice de l'intéressée sont trop anciens (40€ le 11/05/2004, 114,50€ le 06/05/2009, 134,50€ le 02/02/2009, et 50€ le 26/07/2010) pour être pris en considération. D'autre part, les seuls envois récents susceptibles d'être pris en considération (1000€ le 25/01/2012 et 400€ le 13/02/2012), isolés ne peuvent constituer une preuve que l'intéressée était durablement à charge du ménage rejoint.

De plus, l'intéressée ne produit aucun document démontrant qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de (sic) son beau-père belge rejoint.

Enfin, si le ménage rejoint produit la preuve qu'il dispose de moyens d'existences (sic) atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale, cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40bis, §2, 3°, de la loi et procédé à un bref rappel théorique afférent à la notion « d'être à charge », telle que précisée par la jurisprudence européenne, la partie requérante avance ce qui suit : « Qu'en l'espèce, il est établi au moment de sa demande [qu'elle] est indigent (sic) dans son Etat d'origine et ne peut subvenir à ses besoins qu'avec l'aide de sa mère et de son beau-père établis en Belgique. [Qu'elle] est en effet orpheline de père et ne subvenait à ses besoins qu'avec l'aide de sa mère ainsi qu'en attestent l'« affidavit » établi le 13 juin 2012 à Benin City (...) et l'attestation de soutien (sic) financier établie par le Conseil du Gouvernement local d'Oredo (...) ». Elle poursuit en soutenant « que c'est à tort que la partie adverse, après avoir reconnu [qu'elle] ait apporté des documents tendant à établir [qu'elle] est à charge du parent rejoint, estime finalement que « l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint antérieurement à sa demande. Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, [elle] a déposé diverses preuves de versements effectués par sa mère établie en Belgique à son profit. Que les versements les plus récents font notamment état de

versements de 1.400 € en deux mois. Que l'on ne voit pas quelle preuve supplémentaire [elle] pourrait apporter pour démontrer qu'elle était au moment de sa demande à charge de sa mère dès lors, qu'étudiante, elle ne percevait elle-même aucun revenu ».

Par ailleurs, la partie requérante estime que la décision litigieuse méconnaît l'article 8 de la CEDH « en ce qu'elle exige de façon disproportionnée [qu'elle] quitte le territoire dans un délai de 30 jours et soit ainsi séparée de sa mère et de son beau-père avec lesquels elle vit depuis son arrivée en Belgique. A cet égard, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et procède à un rappel théorique relatif à la portée de cette disposition pour soutenir « Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni vraisemblablement du dossier administratif, que la partie défenderesse a, au moment de prendre sa décision assortie d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour [sa] vie familiale (...), procédé à un examen de [sa] situation familiale en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à [sa] vie privée et familiale (...). Que pourtant, [elle] n'a pas la possibilité de maintenir sa vie familiale au Nigéria dès lors que sa mère et son beau-père ne peuvent s'établir dans ce pays ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40^{ter} de la loi, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester les conclusions de la partie défenderesse lui reprochant de n'avoir pas démontré être durablement et suffisamment « à charge » du ménage rejoint antérieurement à sa demande de séjour, celle-ci se bornant à réitérer en termes de requête que les diverses preuves de versements effectués par sa mère à son profit établissent qu'elle se trouve « à charge » de cette dernière, ce qui ne saurait suffire en l'espèce.

Quant à l'« affidavit » ainsi que l'attestation de soutien financier établie par le Conseil du Gouvernement local d'Oredo, produits pour la première fois en annexe de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie privée et familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la partie requérante avec sa mère et son beau-père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que la partie requérante n'a pas établi « être à charge » de ceux-ci notamment dans la

mesure où « Elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son beau-père belge rejoint ». Force est également de constater qu'il ressort des développements exposés *supra* que la partie requérante est restée en défaut de renverser ce constat, en sorte qu'il ne pourrait être valablement soutenu que celle-ci se trouve dans une telle situation de dépendance à l'égard de sa mère et de son beau-père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT